Statuts

Fédération Française de Mah-Jong

Dernière mise à jour : Assemblée générale du 9 novembre 2012

Le président de la FFMJ
Sébastien BERRET

Le trésorier de la FFMJ
Nathalie MAHE

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Fédération Française de Mah-Jong" (FFMJ)

La Fédération Française de Mah-Jong (FFMJ) est fondée le 26 Juin 2005 à 16h30 lors d'une AG constitutive à Nijmegen (Pays-Bas), sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. (AG constitutive aux Pays-Bas, à l'occasion des premiers championnats d'Europe de Mah-Jong).

Article 2 : Objet

La Fédération Française de Mah-Jong a pour objet de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu de Mah-jong sur tout le territoire national français, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est illimitée.

La Fédération Française de Mah-Jong est affiliée à l'European Mahjong Association (EMA) et est la seule reconnue par l'EMA comme fédération nationale française.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Sucy en Brie (94370), en France. Il pourra être transféré par décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition et Adhésion

La Fédération Française de Mah-Jong se compose :

4.1. De membres d'honneur
Ceux-ci sont dispensés de cotisation et désignés par l'assemblée générale chaque année, en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à la Fédération Française de Mah-Jong.

4.2. De membres bienfaiteurs
Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de la FFMJ.

4.3. De membres de droit en tant qu'adhérents de clubs affiliés
Pour être un club affilié à la Fédération Française de Mah-Jong, il est nécessaire de présenter la demande qui doit être agréée par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les clubs affiliés s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Les statuts des clubs affiliés doivent être compatibles avec les présents statuts de la Fédération Française de Mah-Jong.

Les membres des clubs affiliés versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4.4. De membres adhérents en licence individuelle
Il est possible de s'inscrire sans passer par un des clubs affiliés. Dans ce cas, la personne s'inscrit en demandant une « licence individuelle ». Chaque membre doit être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4.5. De membres mineurs
La Fédération Française de Mah-Jong accepte les joueurs mineurs. Afin de faciliter les contacts avec les parents, les demandes d'adhésion devront être faites via un club affilié, et avec accord des parents.

Article 5 : Perte de l'adhésion

La qualité de membre se perd par :
5.1. La démission
5.2. Le décès
5.3. Le non-paiement de la cotisation

5.4 La radiation anticipée (avant la fin de saison) prononcée par le bureau pour motif grave.

L'intéressé doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, soit à se présenter devant le bureau (ou un de ses représentants nommé) pour fournir des explications, soit à fournir des explications par écrit (lettre recommandé avec accusé de réception).

En cas de non présentation dans les 30 jours suivant le courrier recommandé (date de première présentation du courrier), l'intéressé est considéré comme démissionnaire.

Ces radiations seront mentionnées lors de l'Assemblée Générale.

5.5. Quel que soit le motif de la perte de qualité de membre, la cotisation d'adhésion est acquise à la Fédération Française de Mah-Jong et ne pourra en aucun cas être remboursée, même partiellement.

Article 6 : Cotisation

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, la Fédération Française de Mah-Jong dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale pour une saison qui est elle-même définie en Assemblée Générale.

Article 7 : Autres ressources

Pour compléter ses ressources, la Fédération Française de Mah-Jong pourra :

7.1. Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, ou de toute autre collectivité publique.

7.2. Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

7.3. Recevoir des dons et legs ;

7.4. Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;

7.5. Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

Article 8 : L'assemblée générale

8.1. L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Mah-Jong comprend tous les membres de droit, c'est-à-dire tous les adhérents des clubs affiliés par la voix de leurs présidents de clubs (ou de son mandataire établit par procuration).

8.2. Elle est convoquée 30 jours avant la date fixée à la diligence du président de Fédération Française de Mah-Jong.

8.3. La convocation adressée aux présidents de clubs doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral présenté par le président ou le secrétaire ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- un compte-rendu d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du comité directeur.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais elles ne pourront être traitées que si elles ont été préalablement précisées sur la convocation.

8.4. Si un président de club ne peut être présent à l'assemblée générale, il peut donner procuration à tout autre membre de droit, qui devient son représentant et le représentant des membres de son club. Le nombre de procurations est limité à deux par personnes.

8.5. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

8.6. Pour délibérer valablement, la représentation de la moitié des membres de droit est exigée. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée générale se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.7. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque club possède un nombre de voix égal au nombre d'adhérents officiellement arrêté au dernier jour de la saison précédente.

8.8. Les membres du comité directeur n'ont pas de voix. Ils sont membres de droit, donc adhérent à un club affilié, donc représentés par les présidents de clubs = Cf. point ci-dessus 8.6.

8.9. Les modifications des statuts sous soumises obligatoirement à un vote en assemblée générale extraordinaire. Les modifications du règlement intérieur sont soumises en assemblée générale ordinaire. Elles peuvent être modifiées en même temps que les statuts, lors d'une assemblée générale extraordinaire dédiée.

Article 9 : Administration

9.1. La Fédération Française de Mah-Jong est administrée entre deux Assemblées Générales par un comité directeur composé d'un bureau et de commissions.

9.2. Le bureau comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

9.3. Les commissions sont définies et détaillées dans le règlement intérieur. Elles sont créées, mises à jour ou supprimer en fonction des besoins, lors des assemblées générales.

9.4. Les membres du comité directeur sont des membres de droit et doivent donc être adhérents d'un club affilié.

En cas d'anomalie (changement de la qualité du membre durant le mandat du comité directeur), l'intéressé se voit notifier une demande de régularisation (à minima par mail, avec l'ensemble des membres du comité directeur en copie). L'absence de régularisation dans les 15 jours à compter de la notification sera considérée comme une demande de démission de l'intéressé. Cf. point 9.8 ci-dessous.

9.5. Chaque membre du comité directeur est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Chaque membre est rééligible. Aucune limite n'est fixée dans le nombre de mandat cumulé par un membre.

9.6. En cas de vacance d'un poste du comité directeur, le bureau pourra décider de nommer provisoirement un remplaçant parmi les adhérents d'un club affilié. Ce remplacement pourra se faire par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale qui procédera à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.7. Lors de décisions prises par le comité directeur (sans l'aval d'une assemblée générale, pour les sujets qui le concerne), ces décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du comité directeur ayant une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.8. Tout membre du comité directeur qui ne participerait pas au développement, aux décisions ou aux votes de la Fédération pourra être considéré comme démissionnaire par le Président de la Fédération après vote du bureau. La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, aux autres membres du comité directeur ainsi qu'aux présidents de clubs affiliés.

9.9. Toutes les fonctions exercées au sein du comité directeur le sont bénévolement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs et factures, et selon des règles fixées par le comité directeur et approuvées par tous en assemblée générale.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur l'administration de la Fédération Française de Mah-Jong.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

11.1. En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande des 2/3 du comité directeur ou de la moitié des adhérents des clubs affiliés par la voix de leurs présidents, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

11.2. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du comité directeur peut alors se substituer à lui.

11.3. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 12 : Dissolution

12.1. La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

12.2. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des adhérents de la Fédération Française de Mah-Jong, représentés par le président de chaque club (ou son mandataire).

12.3. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.4. L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : Surveillance et publicité

13.1. Le président de la Fédération Française de Mah-Jong ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans l'administration de la Fédération Française de Mah-Jong.
13.2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés à la Fédération Française de Mah-Jong.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts de la Fédération Française de Mah-Jong sont établis par le bureau. Ils peuvent être modifiés par le bureau, sur proposition du bureau, ou de l'assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les statuts sont publiés auprès de la préfecture après ratification par l'assemblée générale extraordinaire.